PD-ABE-649

PROJECT NO. 698-0466.83

PROJET NO 698-0466.83

(38)

LIMITED SCOPE GRANT AGREEMENT

ACCORD DE SUBVENTION A PORTEE LIMITEE

FAMINE EARLY WARNING SYSTEM

SYSTEME D'ALERTE PRECOCE EN CAS DE FAMINE

Between

Entre

THE REPUBLIC OF NIGER
(Grantee)
Represented by the Ministry of Foreign Affairs and Cooperation

LA REPUBLIQUE DU NIGER
(Bénéficiaire)
Représentée par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

And

Et

THE UNITED STATES OF AMERICA
Acting through the U.S Agency for International Development (A.I.D.)

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International (A.I.D.)

Grand Total: $50,000
BPC: GSSA-90-21683-KG-12

The above named parties hereby mutually agree to carry out the Project described in this Agreement in accordance with (a) the terms of this Agreement, including any annexes attached thereto, and (b) any general agreement between the two governments regarding economic or technical cooperation. The purpose of this Grant is to provide funding for operational activities, training, and technical assistance in support of the Government of Niger's Early Warning Office.

1. Project Title: Famine Early Warning System

2. Project Number: 698-0466.83

3. Amount of A.I.D. Grant: $50,000

4. Grantee Contribution to the Project: In kind contributions of personnel and program support through normal budget allocations.

5. Project Activity Completion Date: December 31, 1992.

6. This Agreement consists of the Agreement and the following sections: Annex I (Project Description), Annex II (Standard Provisions), and Annex III (Project Financial Plan).

Les parties susmentionnées conviennent par la présente de réaliser le Projet décrit dans le présent Accord conformément (a) aux termes du présent Accord y compris toute annexe qui y est jointe et (b) à tout accord entre les Gouvernements ayant trait à la coopération économique et technique. L'objet de cette Subvention est de fournir des fonds pour les activités opérationnelles, la formation et l'assistance technique à titre d'appui au Secrétariat Permanent du Système d'Alerte Précoce du Gouvernement du Niger.

1. Titre du Projet: Système d'Alerte Precoce en cas de Famine

2. Numéro du Projet: 698-0466.83

3. Montant de la Subvention de l'A.I.D.: 50 000$

4. Contribution du Bénéficiaire au Projet: Contribution en nature en termes de personnel et d'appui au programme par le biais des affectations budgétaires normales.

5. Date d'achèvement de l'activité du projet: 31 décembre 1992.

6. Ce document comprend le présent Accord et les Sections ci-après: Annexe I (Description du Projet) et Annexe II (Clauses Standard), et l'Annexe III (Plan Financier du Projet).

IN WITNESS WHEREOF, the Republic of Niger and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, signed in their names and delivered as of the day and date written below.

EN FOI DE QUOI, la République du Niger et les Etats-Unis d'Amérique, agissant chacun par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, ont fait signer le présent en leur nom et l'ont fait remettre aux dates et année indiquées ci-dessous.

REPUBLIQUE DU NIGER

Par: ISSAKA DIAMBALLA

Titre: SECRETAIRE D'ETAT MAE/C.

Date: 15/06/90.

UNITED STATES OF AMERICA

By: Valerie Dickson-Horton

Title: Acting Missi[illegible] Director

Date: JUN 25 1990

AGENCE AMERICAINE
USAID
Américaine
NIAMEY
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

ANNEX I

Project Descriptio

A. Detailed Description:

1. The purpose of the Grant is to provide funding for operational activities, training, technical assistance and commodities in support of the Government of Niger's Early Warning Office. These funds will complement other AID-funded activities aimed at strengthening the Government of Niger's ability to respond to food shortages.

2. A Project Financial Plan for the project is provided in Annex III. Project Implementation Letters will be issued for procedures for utilization of these funds.

ANNEXE I

Description Du Projet

A. Description Détaillée

1. L'objet de la Subvention est de fournir des fonds pour les activités opérationnelles, la formation et l'assistance technique à titre d'appui au Secrétariat Permanent du Système d'Alerte Précoce du Gouvernement du Niger. Ces fonds serviront à compléter le financement des autres activités financées par l'A.I.D. et visant à renforcer l'aptitude du Gouvernement du Niger à résoudre les problèmes de déficit alimentaire.

2. Le Plan Financier du Projet figure à l'Annexe III. Les Lettres d'Exécution de Projet (PIL) seront rédigées pour les procédures d'utilisation de ces fonds.

ANNEX III

FEWS LSGA

PROJECT FINANCIAL PLAN

($000)

1.	Operations Support*	10,000
2.	Training**	20,000
3.	Commodities and Expendables***	2,000
4.	Technical Assistance****	18,000
5.	Total	50,000

*Including, but not limited to, installation of FEWS equipment and personnel at the Early Warning Office, computer maintenance, transportation costs associated with the development, collection, analysis and dissemination of early warning and food assistance data.

**Including, but not limited to, basic and advanced training of Government of Niger personnel in skills required for the collection, analysis and dissemination of early warning and food assistance data.

***Including, but not limited to, supplies for the functioning of the Early Warning Office and the collection and dissemination of early warning and food assistance information.

****Including, but not limited to, assistance in the operation of a geographic information system, data bank development and planning and conducting departmental training sessions on the collection of data for early warning and food assistance.

Date:

ANNEXE III

ACCORD DE SUBVENTION A PORTEE LIMITEE
SYSTEME D'ALERTE PRECOCE EN CAS DE FAMINE

PLAN FINANCIER DU PROJET

($000)

1.	Appui aux opérations*	10 000
2.	Formation**	20 000
3.	Biens d'équipement et consomptibles***	2 000
4.	Assistance technique****	18 000
5.	Total	50 000

*Y compris, entre autres, les coûts concernant l'installation de l'équipement et du personnel de FEWS au Secrétariat Permanent, la maintenance informatique et coûts de transport concernant le développement, la collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives au système d'alerte précoce et à l'aide alimentaire.

**Y compris, entre autres, la formation de base et avancée du personnel du Gouvernement du Niger en techniques requises pour la formation en collecte, analyse et diffusion des données relatives au système d'alerte précoce et à l'aide alimentaire.

***Y compris, entre autres, les fournitures pour le fonctionnement du Secrétariat Permanent du Système d'Alerte Précoce, la collecte et la diffusion des informations relatives au système d'alerte précoce et à l'aide alimentaire.

****Y compris, entre autres, l'assistance pour le fonctionnement d'un Système d'Informations Géographiques, la constitution d'une banque de données et la planification et l'organisation des sessions de formation au niveau départemental sur la collecte des données relatives au système d'alerte précoce et à l'aide alimentaire.

ANNEX II

STANDARD PROVISIONS

A. Reference to "this Agreement" means the original Project Agreement as modified by any revisions which have entered into effect. Reference to "Grantee" means the Republic of Niger.

B. (1) A.I.D. will make available the amount specified in Item 3 of this Agreement, as necessary for the project, as may be further described in Annex I.

(2) The Grantee will make available the amount specified in Item 4 of this Agreement, as necessary for the project, as may further be described in Annex I. The Grantee will also make, or arrange to have made, additional contributions of property, services, facilities and funds required for carrying out the project as may be specified in Annex I.

C. A.I.D. and the Grantee may obtain the assistance of other public and private agencies in carrying out their respective obligations under this Agreement. The two parties may agree to accept contributions of property, services, facilities and funds for purposes of this Agreement from other public and private agencies, and may agree upon the participation of any such third party in carrying out activities under this Agreement.

ANNEXE II

CLAUSES STANDARD

A. Toute référence à "cet Accord se rapporte à l'Accord de projet original tel qu'il a pu être modifié par toutes les révisions qui sont entrées en vigueur. Toutes référence au "Bénéficiaire" se rapporte à la République du Niger.

B. (1) L'A.I.D. fournira le montant spécifié à la partie 3 de cet Accord, selon les besoins du projet, dont on trouvera plus de détails dans l'Annexe I.

(2) Le Bénéficiaire fournira le montant spécifié à la partie 4 de cet Accord, selon les besoins du projet e dont on trouvera des détails à l'Annexe I. Le Bénéficiaire apportera également ou prendra des mesures pour apporter des contributions supplémentaires sour forme de biens, services, équipements et fonds requis pour le déroulement du projet comme le précise l'Annexe I.

C. L'A.I.D. et le Bénéficiaire pourront obtenir l'assistance d'autres agences publiques ou privées pour respecter leurs obligations respectives dans le cadre de cet Accord. Les deux Parties pourront convenir d'accepter de la part des agences publiques et privées, des contributons sous forme de biens, de services, d'équipements et de fonds aux fins de cet Accord, et pourront accepter la participation d'une tierce partie pour mener à bien les activités engagées dans le cadre de cet Accord.

D. Except as otherwise specified herein or subsequently agreed by the Parties, all contributions of the Parties pursuant to this Agreement shall be made on or before the Project Assistance Completion Date (see Block 5 of this Agreement), or amended date. A contribution of goods and services shall be considered to have been made when the services have been performed or the goods furnished as contemplated in this Agreement. Disbursement of funds may take place after final contributions have been made, but A.I.D. shall not be required to disburse funds hereunder after the expiration of nine months following the estimated Project Assistance Completion Date or any amended Project Assistance Completion Date specified.

E. The procurement of commodities and services to be financed in whole or in part by A.I.D. may (where so required by A.I.D. procedures) be undertaken only pursuant to Project Implementation Orders (PIOs) issued by A.I.D.

F. Unless otherwise specified in the applicable PIO or Project Implementation Letter (PIL) the procurement of commodities imported specifically for the project and financed with the A.I.D. contribution referred to in Item 3 of this Agreement shall be subject to the provision of A.I.D. Regulation 1.

D. A moins qu'il n'en soit specifié autrement ou que les Parties n'en conviennent ultérieurement, toutes les contributons apportées par les Parties suite à cet Accord se feront avant la date d'achèvement d'assistance au projet (voir la Partie 5 de cet Accord) ou une autre date convenue par avenant. On considèrera qu'il y a eu contribution de biens et services lorsque des services ont été prêtés et des biens fournis conformément à cet Accord. On pourra débloquer des fonds après avoir affecté tous les fonds, mais l'A.I.D. n'est pas tenue de débourser des fonds après les neuf mois suivant la date prevue pour l'achèvement de l'assistance au projet estimée ou toute autre date d'achèvement de l'assistance au projet telle qu'elle aura été modifiée.

E. Toute fourniture de biens et services financés en tout ou partie par l'A.I.D. (lorsque les procédures de l'A.I.D. l'exigent) ne sera prise en considération que suite à un Ordre d'Exécution du Projet (PIO) produit par l'A.I.D.

F. A moins que le PIO ou la lettre d'Exécution du Projet (PIL) ne le stipule autrement la fourniture de biens importés spécialement pour le projet et financés par l'A.I.D., comme stipulé à la partie 3 de cet Accord se fera conformément aux règlements de l'A.I.D.

Unless otherwise agreed by the Parties or otherwise specified in the applicable PIO, title to all property procured through financing by A.I.D. pursuant to Block 3 of this Agreement shall be in the Grantee, or such public or private agency as it may authorize.

(1) Any property furnished to either party through financing by the other party pursuant to this Agreement shall, unless otherwise agreed by the party which financed the procurement, be used effectively for the purposes of the project in accordance with this Agreement, and upon completion of the project, will be used so as to further the objectives sought in carrying out the project. Either Party shall offer to return to the other or to reimburse the other for, any property which it obtains through financing by the other Party pursuant to this Agreement which is not used in accordance with the preceding sentence.

(2) Any funds provided to either Party pursuant to this Agreement which are not used in accordance with this Agreement will be returned to A.I.D. by the Grantee.

(3) Any interest or other earning on funds provided by A.I.D. to the Grantee under this Agreement will be returned to A.I.D. by the Grantee.

G. A moins que les Parties n'en conviennent autrement ou qu'il ne soit autrement spécifié dans le PIO applicable le droit de toutes les propriétés acquises par un financement AID conformément à la Section 3 de cet Accord, reviendra au Bénéficiaire ou à l'agence publique ou privée qu'il aura autorisée.

H. (1) Tout bien fourni à l'une des Parties par le biais d'un financement par l'autre Partie conformément à cet Accord, à moins que la Partie finançant la fourniture n'en convienne autrement, sera employé efficacement aux fins du projet conformément à cet Accord et à la fin du projet et sera employé de manière à permettre la poursuite des objectifs duprojet. Chaque Partie offrira à l'autre de lui rendre ou de lui rembourser tout bien financé par l'autre Partie conformément à cet Accord, bien qui n'aura pas été employé comme le stipule la phrase précédente.

(2) Tous les fonds accordés à l'une ou l'autre Partie en vertu de cet Accord qui n'ont pas été employés conformément à cet Accord seront remboursés à l'AID par le bénéficiaire.

(3) Tous les intérêts ou autres gains obtenus sur les fonds fournis par l'A.I.D. au Bénéficiaire dans le cadre de cet Accord seront rendus à l'A.I.D. par le Bénéficiaire.

Q'

(1) If A.I.D. and any public or private organization furnishing commodities through A.I.D. financing for operations hereunder in the cooperating country, is, under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for customs, duties and import taxes on commodities imported into the cooperating country for purposes of carrying out this Agreement, the Grantee will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

(2) If any personnel (other than citizens and residents of the cooperating country), whether United States Government employees, or employees of public or private organizations under contract with, or individuals under contract with A.I.D., the Grantee or any agency authorized by the Grantee who are present in the cooperating country to provide services which A.I.D. has agreed to furnish or finance under this Agreement, are under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for income and social security taxes with respect to income on which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States of America, for property taxes on personal property intended for their own use, or for the payment of any tariff or duty upon

I. (1) Si l'A.I.D. et toute organisation privée ou publique fournissant des marchandises par le biais d'un financement de l'A.I.D. pour les activités susmentionnées dans le pays coopérant, sont, du fait des lois, réglements our procédures administratives en vigueur dans le pays coopérant, tenues de payer des taxes douanières, à l'importationou des droits sur les marchandises importées dans le pays coopérant aux fins de cet Accord, ceux-ci seront à la charge du Bénéficiaire à moins qu'un accord international n'accorde une exemption.

(2) Si tout personnel (autre que des citoyens ou résidents du pays coopérant) qu'il soit employé par le Gouvernement Américain ou par des organisations publiques ou privées sous contrat avec l'A.I.D., ou des individus ayant un contrat avec l'A.I.D., le Bénéficiaire ou toute agence autorisée par le Bénéficiaire, présent dans le pays coopérant pour fournir des services que l'A.I.D. accepte ou finance dans le cadre de cet Accord, tombe sous les lois, règlements ou procédures administratives en vigueur dans le pays, est susceptible de payer des impôts sur le revenu ou la sécurité sociale qu'il est obligé de payer en fonction de ses revenus, des impôts sur le revenu ou la sécurité sociale au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des taxes sur la propriété personnelle,

personal or household goods brought into the cooperating country for the personal use of themselves and members of their families (not including other personal or household goods as may be sold by any such personnel in the cooperating country)or if any firm, not normally resident in the cooperating country, is liable for income, receipts, or other taxes on work financed by A.I.D. hereunder, the Grantee will pay such taxes, tariffs or duty unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

If funds provided by A.I.D. are introduced into Niger by A.I.D. or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of A.I.D. hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds shall be convertible into currency of Niger at the highest rate which, at the time the conversion is made, is not unlawful in Niger.

A.I.D. shall expend funds and carry out operations pursuant to this Agreement only in accordance with the applicable laws and regulations of the United States Government.

ou des taxes sur des biens personnels et mobiliers introduits dans le pays coopérant à des fins personnelles pour lui et les membres de sa famille (en excluant les biens personnels et mobiliers que le personnel peut vendre dans le pays coopérant) ou si toute entreprise non résident dans le pays coopérant est susceptible de payer des impôts sur le revenu la recette ou autre pour des travaux financés par l'A.I.D. ci-dessous, ces inpôts, tarifs et droits seront à la charge du Bénéficiaire à moins qu'un accord international n'accorde une exemption.

J. Si des fonds fournis par l'A.I.D. sont introduits au Niger par l'A.I.D. ou toute agence publique ou privée aux fins des activités du "projet", le Bénéficiaires prendra les mesures nécessaires pour que ces fonds soient convertibles en monnaie internationale au taux le plus fort qui, au moment de la conversion, n'est pas illégal au Niger.

K. L'A.I.D. dépensera ses fonds et poursuivra ses activités dans le cadre de cet Accord conformément aux lois et règlements établis par le Gouvernement américain.

The two Parties shall have the right at any time to observe operations carried out under the Agreement. Either Party during the term of the project and for three years after the completion of the project shall further have the right (1) to examine any property procured through financing by that Party under this Agreement, wherever such property is located, and (2) to inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties and contract services procured through fiancing by that Party under this Agreement, wherever such records may be located and maintained. Each Party, in arranging for any disposition of any property procured through financing by the other Party under this Agreement, shall assure that the rights of examination, inspection and audit prescribed in the preceding sentence are reserved to the Party which did the financing.

A.I.D. and the Grantee shall each furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this Agreement and to evaluate the effectiveness of such operations.

L. Les deux Parties se réservent le droit d'observer à tout moment les activités poursuivies dans le cadre de cet Accord. Chacune des parties aura le droit au cours du projet et pendant une période de trois ans après la fin du projet (1) d'examiner tout bien acquis par le biais d'un financement de la dite Partie dans le cadre de cet Accord, quelque soit l'endroit où se trouve ce bien, (2) d'inspecter et d'effectuer un contrôle financier de tous les registres et comptes en fonction des fonds accordés par, ou tous les biens et services fournis par le biais d'un financement par cette Partie dans le cadre de cet Accord lorsque ces registres sont disponibles. Chaque Partie prenant des dispositions pour tout bien fourni par le biais d'un financement par l'autre Partie dans le cadre de cet Accord, s'assurera que la Partie pourvoyeuse de fonds se réserve les droits d'examen, d'inspection et de contrôle financier prescrits dans la phrase précédente.

M. L'A.I.D. et le Bénéficiaire se transmettront les informations nécessaires pour déterminer la nature et l'étendue des opérations dans le cadre de cet Accord et d'évaluer leur efficacité.

L. The two Parties shall have the right at any time to observe operations carried out under the Agreement. Either Party during the term of the project and for three years after the completion of the project shall further have the right (1) to examine any property procured through financing by that Party under this Agreement, wherever such property is located, and (2) to inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties and contract services procured through fiancing by that Party under this Agreement, wherever such records may be located and maintained. Each Party, in arranging for any disposition of any property procured through financing by the other Party under this Agreement, shall assure that the rights of examination, inspection and audit prescribed in the preceding sentence are reserved to the Party which did the financing.

M. A.I.D. and the Grantee shall each furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this Agreement and to evaluate the effectiveness of such operations.

L. Les deux Parties se réservent le droit d'observer à tout moment les activités poursuivies dans le cadre de cet Accord. Chacune des parties aura le droit au cours du projet et pendant une période de trois ans après la fin du projet (1) d'examiner tout bien acquis par le biais d'un financement de la dite Partie dans le cadre de cet Accord, quelque soit l'endroit où se trouve ce bien, (2) d'inspecter et d'effectuer un contrôle financier de tous les registres et comptes en fonction des fonds accordés par, ou tous les biens et services fournis par le biais d'un financement par cette Partie dans le cadre de cet Accord lorsque ces registres sont disponibles. Chaque Partie prenant des dispositions pour tout bien fourni par le biais d'un financement par l'autre Partie dans le cadre de cet Accord, s'assurera que la Partie pourvoyeuse de fonds se réserve les droits d'examen, d'inspection et de contrôle financier prescrits dans la phrase précédente.

M. L'A.I.D. et le Bénéficiaire se transmettront les informations nécessaires pour déterminer la nature et l'étendue des opérations dans le cadre de cet Accord et d'évaluer leur efficacité.

The Grantee agrees, upon request to execute an assignment to A.I.D. of any cause of action which may accrue to the Grantee in connection with or arising ou of the contractual performance o breach of performance by a party to a direct U.S. dollar contract with A.I.D. financed in whole or in part out of funds granted by A.I.D. under this Agreement.

This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English language version will control.

This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English language version will control

P. Le Bénéficiare convient, sur demande, de transmettre à l'A.I.D. la responsabilité de toute action à engager en faveur du Bénéficiaire liée à, ou provenant de la réalisation du contrat ou de la non réalisation par une partie d'un contrat direct en dollars américains financé par l'A.I.D. en tout ou partie sur les fonds accordés par l'A.I.D. dans le cadre de cet Accord.

Q. Sauf dispositions contraires de l'USAID par écrit, le transport par avion, financé par la Subvention, de marchandises ou de personnes, sera assuré par des transporteurs immatriculés aux Etats-Unis d'Amérique, dans la mesure où ces transporteurs seront disponibles. Les détails de cette clause seront décrits dans une lettre de Mise en Exécution.

R. Le présent Accord a été rédigé en Français et Anglais, mais seule la version anglaise fera foi.